Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 051-265109744-20261109-DI2026_37-DE

DEPARTEMENT
DE LA MARNE
2026_37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEZANNE SUD OUEST MARNAIS

Arrondissement d'Epernay

L'an deux mille vingt-six, le neuf novembre à 18 heures,

Date des Convocations : 23/10/2026

Nb membres en exercice : 24

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Sézanne Sud-Ouest Marnais, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du rez-de-parvis sous la présidence de M.LAURENT Cyril, Président.

Présents : 14

Etaient présents :
Mesdames, CARTON, DELFORGE, FERRANDO, GOURIOU, LEPONT, PROTAT, RICHARD et ROUSSEAU.
Messieurs BARCELO, DEMEUVE, FESSARD, LAURENT, MALTAVERNE et TEMPLIER.

Votants : 16

Etaient absents et excusés :
Mesdames CASTEX, DOUCET, FRANCO, HENNEBO, LECLERE, LEROY (pouvoir à Mme GOURIOU) et MIGNOT.
Messieurs, PINARD, HEMBISE et VALENTIN (pouvoir à Mme DELFORGE).

Madame Myriam TINTURIER, directrice, est secrétaire de séance.

OBJET : Autorisation spéciale d'absence pour enfant malade

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le règlement intérieur du CIAS,
Vu le décret n° 2026-604 du 6 juillet 2026 harmonise les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) liées à la parentalité pour tous les agents publics à compter du 1er janvier 2027,
Considérant le besoin de préciser l'application des autorisations spéciales pour enfant malade en attendant l'application du nouveau règlement et l'harmonisation des autorisations spéciales d'absence.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale, l'autorisation spéciale d'absence pour enfant malade qui permet de répondre à un besoin urgent et imprévisible dans les conditions suivantes :
 - Garde d'enfant malade âgée de moins de 16 ans. Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap.
 - 6 jours par an pour l'agent au prorata de son temps de travail
 - 12 jours par an pour l'agent élevant seul(e) son enfant ou ayant un enfant en situation de handicap. Le nombre est également au prorata du temps de travail.

Fait et délibéré à Sézanne, le lundi neuf novembre deux mille vingt-six, pour être publié ou notifié en vertu de la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982.

Pour le Président du CIAS et par délégation,
La Vice-présidente,

Emilie GOURIOU

CIAS Sézanne Sud-Ouest Marnais